

**Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis n° 34/2020**

**Tarifs en matière d'usage du domaine public (DP)**

Au Conseil communal  
de et à  
1530 Payerne

Payerne, le 9 février 2021

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission chargée de l'étude du préavis n° 34/2020 était composée de Mesdames et Messieurs :

- Savary Marcel
- Prudhomme Xavier
- Oulevey Pierre (en remplacement de Cruz Diana)
- Rotzetter Michael
- Ney Zagorka
- De Almeida Silva Godinho Carina
- Berchtold Urs, confirmé en qualité de président rapporteur

La commission s'est réunie une seule fois le 2 février 2021.

Dans le cadre de son mandat, la commission a procédé à un examen du préavis municipal. Nous remercions Monsieur le syndic Eric Küng, Monsieur le Municipal André Bersier et Monsieur Ernest Bucher, chef de service de nous avoir rejoint en deuxième partie de séance et d'avoir répondu à l'ensemble de nos questions à notre entière satisfaction.

Tout d'abord, la commission s'est interrogée sur l'acceptation de ce préavis et ce qu'il en découlait précisément. En effet, en regardant les articles 1 à 13 il était évident qu'en cas d'acceptation, il s'agissait de l'entièreté du document « Tarif en matière d'usage du domaine public » et non pas uniquement des tarifs.

La commune de Prilly étant d'un ordre de grandeur quasiment identique à la commune de Payerne, la commission ne voit aucun inconvénient d'avoir repris leur document. De plus, se baser sur un règlement fonctionnel et existant nous offre un gain de temps considérable.

Selon les nouveaux tarifs, la Municipalité propose de facturer un émolument administratif minimum. En effet, pour délivrer une autorisation, un temps de travail en découle et il faut qu'au moins ce minimum puisse couvrir ce temps de travail et le coût d'une facture. La commission approuve cette décision précisée par Monsieur Ernest Bucher. Pour information, nous avons appris que les émoluments administratifs ne peuvent pas être fixés à n'importe quel niveau car il existe une interdiction d'en faire un bénéfice.

L'article 7 stipule également qu'il est possible de facturer un émolument supplémentaire dans le cas où une demande entraîne un surplus de travail. La commission s'est questionnée sur la base de ce qu'était vraiment un « surplus » de travail pour la commune. La commission souligne l'importance de l'égalité de traitement.

L'article 8 traite des exonérations. Selon les informations reçues, chaque société locale organisant une manifestation est exonérée des tarifs en vigueur. Autre exemple, la commune exonère les fêtes de quartier qui nécessitent de barrer une route à condition que la demande ait été faite auprès des autorités.

La commission aimerait souligner le fait que ces nouveaux tarifs empêcheraient, par exemple, les travailleurs de laisser leurs échafaudages disposés sur le domaine public plus longtemps que nécessaire.

En 2020, la commune a encaissé un montant total d'environ CHF 30,000 – 35,000. Avec l'augmentation des tarifs la Municipalité estime que ce montant va doubler.

#### Conclusion :

La commission, à l'unanimité de ses membres présents, vous recommande d'accepter ce préavis et de voter les résolutions suivantes :

#### **Le Conseil communal de Payerne**

**Vu** le préavis n° 34/2020 de la Municipalité du 23 décembre 2020 ;

**Ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

**Considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver les nouveaux tarifs en matière d'usage du domaine public;

**Article 2 :** d'abroger les tarifs adoptés par la Municipalité du 9 octobre 1995 et d'abroger les tarifs du RCP (Règlement communal de police), article 25, adopté le 30 juillet 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Au nom de la commission,

  
Urs Berchtold, Président rapporteur